

21-1650 M. A.

Rapporteur : Irvin Herzog

Audience du 4 mars 2022
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

M. A... était inscrit, au titre de l'année universitaire 2020-2021 à l'université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) en parcours accès spécifique santé (PASS) option sciences de la santé. A l'issue du premier groupe d'épreuves de fin d'année, il a été classé 60^{ème} avec une moyenne générale de 14,62/20 et a été admis à passer les trois épreuves orales du second groupe. L'université a publié le 1^{er} juillet 2021 à 10 h 36 sur l'espace internet dédié la délibération du jury qui le déclarait admis au 59^{ème} rang. Toutefois, invoquant une erreur informatique, l'université a publié le même jour à 13 heures 18 une nouvelle liste d'admis le classant en liste complémentaire au 135^{ème} rang, avec une moyenne de 5,3 aux épreuves orales. M. A... vous demande l'annulation de la délibération publiée à 13 heures 18 et qu'il soit enjoint à l'université de prononcer son admission en 2^{ème} année des études de santé.

Sans revenir sur l'architecture globale de la réforme des études de santé qui résulte de la loi du 24 juillet 2019, il importe de préciser, avant d'analyser l'argumentaire présenté par les parties, que cette réforme a conduit à supprimer le numérus clausus et à le remplacer par un nombre d'étudiants admis notamment en deuxième année qui est fonction des capacités d'accueil qui sont définies par chacune des universités.

Il convient également de décrire la réglementation applicable aux épreuves de fin de première année. L'article R. 631-1-2 du code de l'éducation prévoit, notamment pour l'admission en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, l'organisation de deux groupes d'épreuves. A l'issue du premier groupe d'épreuves, ces épreuves étant définies par les universités, d'une part les candidats ayant obtenu une note supérieure à une note minimale arrêtée par le jury sont déclarés admis en deuxième année, et d'autre part les candidats ayant obtenu une note supérieure à une autre note minimale arrêtée par le jury sont admis à se présenter aux épreuves du second groupe. Les dispositions du 2^o de cet article sont relatives à ce second groupe d'épreuves et prévoient que : « 2^o *Un second groupe d'épreuves évalue des compétences transversales. Il comporte une ou plusieurs épreuves orales et peut comporter une ou plusieurs épreuves écrites majoritairement rédactionnelles. (...) / Un module de préparation au second groupe d'épreuves est obligatoirement proposé à tout candidat par les universités admettant des étudiants dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Les conditions d'organisation et d'inscription à ce module sont régies par les conventions mentionnées au IV de l'article R. 631-1-1. / L'université détermine pour chaque formation de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, et pour chaque parcours ou groupe de parcours de formation antérieurs les modalités selon lesquelles les résultats aux deux groupes d'épreuves sont pris en compte pour établir les listes d'admission. / Le jury établit pour l'admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire, pour le cas où des vacances viendraient à se produire sur la liste principale. L'université organisatrice assure la publicité des listes principale et complémentaire d'admission, pour chacune des formations par voie électronique sur son site internet. / Les étudiants sont admis conformément aux capacités d'accueil fixées par l'université en fonction de leur parcours ou groupe de parcours de formation antérieur (...) ».* Les dispositions de l'article 5.5 du

règlement intérieur de l'examen adopté par l'université prévoient que les étudiants admis à l'issue du second groupe d'épreuve sont ensuite invités, dans l'ordre du classement établi par le jury, à choisir s'ils souhaitent poursuivre en médecine, en pharmacie, en odontologie ou en maïeutique. Nous pensons, contrairement à ce qui semble être la pratique à l'URCA, que les inscriptions dans ces différentes filières relèvent de l'administration de l'université et non d'une délibération du jury. Le contenu des épreuves du second groupe n'est pas précisément défini par ces dispositions réglementaires, et vous pouvez comprendre, par rapprochement avec les dispositions du 1^o du même article, que leur définition relève de chacune des universités, le décret ne prévoyant explicitement une telle compétence que pour la pondération des notes du premier et du second groupe d'épreuves. C'est dans ce cadre que la commission de la formation et de la vie universitaire de l'URCA a adopté le 22 septembre 2020 une délibération, modifiée par une seconde délibération du 8 décembre 2020. Le second groupe d'épreuves, qui correspond à 20% de la note finale, est composé de 3 entretiens oraux d'une durée maximale de 10 minutes : le premier, noté sur 10 points, porte sur la valorisation du projet professionnel, le deuxième, noté sur 20 points, porte sur des « réflexions autour d'une situation complexe », le troisième, noté sur 20 points, porte sur l'« analyse et raisonnement à partir d'un ensemble de données ».

Le juge des référés, saisi par d'autres requérants, a prononcé la suspension de la délibération du jury mise en ligne le 1^{er} juillet 2021 à 13 h 18, ce qui a incité l'URCA à réunir à nouveau le jury qui a adopté une nouvelle délibération le 20 septembre 2021. De ce fait, l'université oppose une exception de non-lieu à statuer. Toutefois, cette nouvelle délibération conserve le même classement que la précédente, ce qui vous conduira, par application de CE 15 octobre 2018, Formentin, n°414375, aux tables, à regarder la requête comme dirigée également contre la délibération du 20 septembre 2021. Par suite, la délibération du 1^{er} juillet 2021 ne présente pas de caractère définitif, et il y a lieu d'y statuer. Cela vous conduira à écarter cette exception.

En ce qui concerne la recevabilité, la requête vise de manière suffisamment précise à l'annulation de la délibération du jury mise en ligne le 1^{er} juillet 2021, et cette décision est produite. Vous écarterez donc les fins de non-recevoir opposées en ce sens.

Se prévalant à tort de la notion d'acte inexistant, qui n'a d'effet qu'en ce qui concerne les délais de recours, l'université oppose que cette délibération ne serait qu'un acte préparatoire. Toutefois, ainsi que nous vous l'avons exposé, il appartient au jury d'arrêter un rang de classement des candidats au vu des résultats des épreuves, puis à l'université de procéder à l'inscription des étudiants admis dans les différentes filières de formation qu'ils auront choisis dans l'ordre du classement. La circonstance que le président du jury ait à tort signé le 23 juillet 2021 un tableau arrêtant la liste des étudiants admis dans les différentes filières de formation ne saurait faire regarder la délibération du jury comme un acte préparatoire.

Sur le fond, vous écarterez comme inopérant le moyen tiré du défaut de signature des délibérations contestées. En effet, les dispositions du 1^o de l'article L. 212-2 du CRPA dispensent de signature les décisions notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice.

Vous êtes ensuite saisis d'une exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles R. 631-1-1 et R. 631-1-2 du code de l'éducation, le requérant soutenant que ces dispositions qui limitent le nombre d'étudiants pouvant avoir accès aux études de santé et qui instaurent un concours d'accès relèvent du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution. Ces dispositions se bornent toutefois à mettre en œuvre les dispositions

législatives de l'article L. 631-1 du code de l'éducation qui prévoient la limitation des inscriptions en deuxième année en fonction des capacités d'accueil et la validation d'un parcours de formation antérieur par des épreuves qui compte tenu de cette limitation, ne peuvent être regardées que comme instituant un concours d'accès. Vous écarterez donc ce moyen.

Le moyen suivant est relatif à une subdélégation qu'aurait illégalement opérée l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation aux universités pour la définition des épreuves de ce concours. Pour être légale, la subdélégation doit définir avec une précision suffisante le cadre et l'objet des mesures déléguées (voir CE 9 janvier 1981 Société Claude Publicité, n°98309, au recueil et les conclusions Chambon sous CE 19 mai 2021 SNAPEN, n°430342, aux tables). En l'espèce, les dispositions dont il est excipé de l'illégalité définissent le champ de la délégation, limité aux épreuves d'admission en deuxième et troisième année, et elles détaillent avec une précision suffisante, dans le respect du principe d'autonomie des universités, la nature des épreuves, en distinguant deux groupes d'épreuves, en énonçant que le premier groupe d'épreuves prend en compte les résultats d'unités d'enseignement du parcours de formation antérieur, en précisant que le second groupe d'épreuves vise à évaluer des compétences transversales et en définissant la nature de ces épreuves, en prévoyant une proportion d'admis fixée nationalement selon les parcours et groupes de formation antérieurs et en déléguant aux universités le pouvoir de fixer la pondération des résultats au premier et au second groupe d'épreuves. Vous écarterez donc également ce moyen.

Les dispositions de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation n'instituent pas une dispense de passer le second groupe d'épreuves dans une limite de 50% des places offertes par parcours de formation, et vous écarterez donc comme inopérant le moyen tiré d'une discrimination illégale qui résulterait de ces dispositions. Nous relèverons qu'en tout état de cause cette différence de traitement, qui résulte en réalité de l'article 11 de l'arrêté du 4 novembre 2019, est justifiée par la différence de situation appréciée par un critère objectif, le rang de classement à l'issue du premier groupe d'épreuves, qui est en lien avec l'objectif poursuivi.

M. A... critique ensuite le contenu de la deuxième des trois épreuves orales qu'il a subies. Lors de cette épreuve, il a été interrogé sur sa manière de réagir dans le cas où, chargé de la surveillance d'un examen, il aurait constaté qu'un des candidats de sa connaissance aurait tenté de tricher. Le moyen est ainsi formulé : « Un tel sujet ne présente aucun lien avec la formation suivie du requérant, ni avec les compétences à évaluer, lesquelles n'ont d'ailleurs pas été déterminées par le pouvoir réglementaire ». Vous écarterez à notre sens sans grande difficulté la première et la troisième branche de ce moyen. Nous pouvons comprendre que les candidats soient désarçonnés par une mise en situation qui ne se rattache pas directement aux enseignements qu'ils ont suivis tout au long de l'année. Toutefois, et sans même prendre en compte le fait que l'intention des auteurs de la réforme de la formation médicale aurait été de favoriser l'ouverture d'esprit des étudiants au-delà des seuls aspects médicaux pour y introduire des aspects relatifs aux sciences humaines, nous estimons que la notion de « compétences transversales » introduite par l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation invite à s'écarter d'épreuves de connaissances qui auraient été apprises tout au long de l'année. Vous écarterez également sans hésitation la troisième branche du moyen, tirées de ce que les compétences à évaluer n'auraient pas été définies par le pouvoir réglementaire. En effet, à supposer même que la notion de compétences transversales que nous avons mentionnée soit trop imprécise (nous y reviendrons tout de suite), vous relèverez que cette notion est reprise de l'article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, dont relève la

formation ici en cause. Ces dispositions prévoient que « *Tout au long du parcours personnalisé de formation, l'étudiant doit acquérir un ensemble de connaissances et compétences comprenant notamment : (...) 3° Des compétences transversales, telles que l'aptitude à l'analyse et à la synthèse, à l'expression écrite et orale, au travail individuel et collectif, à la conduite de projets, au repérage et à l'exploitation des ressources documentaires, ainsi que des compétences numériques et de traitement de l'information et des données* ». Cette branche du moyen manque donc en fait.

Il nous reste à examiner la deuxième branche de ce moyen, tirée de ce que l'épreuve subie est sans lien avec les compétences à évaluer, ce qui vous conduira sur les sentiers escarpés de la définition de ce que sont des compétences transversales.

Le contenu des épreuves subies par les candidats doit être en rapport avec le règlement de l'examen ou du concours. Si la jurisprudence a généralement abordé cette question sous l'angle des connaissances (voyez, pour une situation assez comparable d'une candidate qui a été invitée à commenter un texte sans rapport avec les connaissances professionnelles que devait évaluer l'épreuve, CE 23 septembre 1988 Mme B..., n°78369, au recueil), rien ne fait à notre sens obstacle à ce que ces solutions soient transposées à des épreuves visant à évaluer des compétences. Cette branche du moyen est ainsi opérante.

Pour cerner la notion de compétences transversales, nous nous sommes référés à une étude commandée en 2017 par la direction générale de l'enseignement scolaire intitulée « *Compétences transversales et transférables : définition et usages* ». S'agissant d'abord de la définition de la notion de compétence, dont il n'est sans doute pas utile de rappeler qu'elle se distingue de la notion de connaissance, même si des connaissances peuvent être mises en œuvre pour l'exercice d'une compétence. Les auteurs de l'étude distinguent deux approches de la notion de compétence. La première est une combinaison de connaissances, de savoir-faire, d'expériences et de comportements qui s'exerce dans un contexte précis. Dans cette approche, la compétence est proche de l'activité, et l'évaluation de son acquisition se fera principalement au regard de la réussite de l'activité. Par suite, la compétence étant très directement liée à l'activité, la question de son caractère transférable à d'autres activités ou de son caractère transversal pour la réalisation d'un ensemble d'autres activités ne va pas de soi. La seconde approche de la notion de compétence met l'accent sur les ressources mobilisées intervenant dans un processus en vue de réaliser une activité. Selon Renan Samurçay et Pierre Pastré (l'ergonomie et la didactique, l'émergence d'un nouveau champ de recherche : la didactique professionnelle, 1998) « *Les compétences sont un ensemble organisé de représentations (conceptuelles, sociales et organisationnelles) et d'organismes d'activités (schèmes, procédures, raisonnements, prises de décisions, coordination) disponibles en vue de la réalisation d'un but ou d'une tâche* ». Dans cette approche, l'évaluation ne repose pas uniquement sur la réussite de l'action, mais prend en compte la manière de conduire l'activité. Elle permet d'identifier des compétences plus générales et non tournées vers une activité en particulier, ce qui laisse plus de place à la notion de compétences transférables (dans un secteur d'activité différent de celui dans lequel la compétence a été acquise) et à la notion de compétence transversale (ou ce qui semble proche, de compétence de base) qui nous semblent rejoindre celles mentionnées au 3° de l'arrêté du 30 juillet 2018, même si cette énumération n'est pas exhaustive.

Il nous revient d'examiner pour finir si le sujet proposé à M. C... permettait d'évaluer une compétence transversale au sens que nous venons de préciser. Il nous apparaît que mettre un candidat en situation de proposer une réaction face à une situation inattendue et mettant en

cause des relations humaines permet l'évaluation de compétences transversales utiles à un professionnel de santé qui peut être confronté à des situations comparables. Compte tenu de la latitude laissée au jury pour proposer des sujets et à la difficulté que vous pourriez avoir à caractériser précisément le type de compétences nécessaires à l'exercice de telle ou telle profession, nous vous proposons d'exercer en la matière un contrôle restreint. Nous vous proposons de juger qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le sujet proposé, alors même qu'il ne se situe pas dans le champ de la santé, serait manifestement inadapté pour permettre l'évaluation d'une compétence transversale. Vous écarterez donc ce moyen dans ses différentes branches.

L'analyse des deux derniers moyens sera plus rapide. Si la délibération du jury mise en ligne le 1^{er} juillet 2021 à 10 h36 est créatrice de droits (CE sect. 27 mars 1987 Simon, n°54802, au recueil), elle pouvait être retirée dans le délai de quatre mois conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, et ce retrait n'est ainsi pas illégal.

Enfin, il ressort des pièces du dossier que M. C... a suivi au cours du second semestre un module de préparation aux oraux, et, par suite le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation qui fait obligation de proposer aux candidats un module de préparation aux épreuves du second groupe manque en fait.

Rejetant les conclusions à fin d'annulation, vous rejetterez celles à fin d'injonction ainsi que les conclusions indemnitaires, ces dernières n'étant au demeurant pas chiffrées et n'ayant pas été précédées d'une demande préalable.

PCMNC au rejet de la requête, y compris des conclusions tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.